

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Énergie est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Objet

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Chapitre 2. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 2. À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré le 75°/1 rédigé comme suit :

« 75°/1 « compteur » : toute forme de compteur qui comptabilise le prélèvement et l'injection d'énergie, en compris un compteur simple flux, double flux communicant ; » ;

2° l'article est complété par le 88° rédigé comme suit :

« 88° « petit réseau connecté » : tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3.000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité supérieure à cinq pour cent de sa consommation annuelle. ».

Art. 3. Dans l'article 11, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, est inséré le 16°/1 rédigé comme suit :

« 16°/1 en concertation avec les utilisateurs de réseaux et les responsables d'équilibre concernés, la conclusion d'un accord entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, en vue de permettre la fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution, conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ; ».

Art. 4. L'article 29, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un producteur ou un fournisseur peut introduire la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante en vue d'approvisionner ses propres établissements, filiales et clients. Un ou plusieurs clients, le cas échéant agissant conjointement, peuvent également introduire la demande pour qu'un producteur ou un fournisseur les approvisionnent par une ligne directe. ».

Art. 5. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre VIII/1 est remplacé par ce qui suit :

« Compteurs et flexibilité ».

Art. 6. À l'article 35septies, du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « compteurs communicants » sont chaque fois remplacés par le mot « compteurs » ;

2° les mots « compteur communicant » sont chaque fois remplacés par le mot « compteur » ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « intelligents » est abrogé.

Art. 7. Dans le chapitre VIII/2 du même décret, il est inséré une section 5 intitulée « Procédures non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes ».

Art. 8. Dans la section 5 insérée par l'article 7, il est inséré un article 35septdecies/1 rédigé comme suit :

« Art. 35septdecies/1. Dans le cadre des procédures visées ou prises en application du présent chapitre, notamment relatives à la création et à la modification d'une communauté d'énergie et à l'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, les clients actifs et les communautés d'énergie sont traités de manière non-discriminatoire, équitable, proportionnée et transparente, de façon qu'ils puissent contribuer de manière adéquate et équilibrée au système énergétique wallon.

».

Art. 9. À l'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1) dans le 1°, les mots « , notamment issues de la réglementation européenne applicable » sont insérés entre les mots « de leurs obligations » et les mots « ; si les gestionnaires » ;

(2) le 12° est complété par les mots « , notamment sur les questions transfrontalières, dans la limite de ses compétences » ;

(3) l'alinéa est complété par les 21°, 22°, 23°, et 24° rédigés comme suit :

« 21° respecter les décisions juridiquement contraignantes de la Commission européenne et de l'ACER et les mettre en œuvre dans la limite de ses compétences ;

22° dans la limite de ses compétences, surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent empêcher des clients de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer l'autorité de la concurrence compétente de ces pratiques ;

23° dans la limite de ses compétences, contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs ;

24° garantir pour les parties éligibles l'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients finals, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau régional des données de consommation et l'accès rapide de tous les clients finals à ces données » ;

b) Le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant l'alinéa 2, 24°, la CWaPE détermine les modalités d'exécution de la disposition, notamment en ce qui concerne la détermination des parties éligibles, dans un règlement adopté conformément à l'article 43*bis*, § 2, alinéa 2. » ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ses activités et » sont insérés entre les mots « un rapport sur » et les mots « l'exécution de ses missions » ;

b) l'alinéa est complété par la phrase suivante :

« La CWaPE, le cas échéant par l'intermédiaire de l'autorité de régulation chargée de la représentation auprès des institutions européennes, communique le rapport sur ses activités et sur l'exécution de ses missions à la Commission européenne et à l'ACER. ».

Art. 10. Dans l'article 47*ter*, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 31 janvier 2019, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Sous le contrôle du Parlement et de la Cour des Comptes, la CWaPE bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget

alloué. Les crédits budgétaires annuels sont déterminés de sorte que la CWaPE dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace. ».

Chapitre 3. Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 11. Dans l'article 3, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, les mots « la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, » sont insérés entre les mots « sa décision relative à la méthodologie tarifaire, » et les mots « tout en préservant la confidentialité ».

Chapitre 4. Disposition finale

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Énergie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cecily', with a long horizontal stroke extending to the right.

Cécile NEVEN

Exposé des motifs

En 2019, l'Union européenne a finalisé l'adoption de son paquet « Une énergie propre pour tous les Européens ». Ce paquet législatif composé de 8 instruments législatifs (4 directives et 4 règlements) devait permettre à l'Europe de faire face aux défis climatiques et d'accélérer sa transition vers « une énergie propre pour tous les Européens » en plaçant le consommateur et la décentralisation de la production d'énergie au cœur de sa stratégie énergétique.

Parmi cet ensemble législatif, la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (ci-après, « *directive 2019/944* »), a été adoptée le 5 juin 2019. Les Etats membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2019/944 principalement pour le 31 décembre 2020 au plus tard, et communiquer le texte de ces dispositions à la Commission.

La directive 2019/944 est transposée principalement par le décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, entré en vigueur le 15 octobre 2022 et notifié à la Commission européenne le 6 octobre 2022.

Le 24 avril 2024, la Commission européenne a adressé un avis motivé, référencé INFR(2022)2032, (ci-après, « *avis motivé* ») au Royaume de Belgique, concernant, notamment, la Région wallonne, en raison de l'absence de communication de certaines mesures de transposition en droit interne de la directive 2019/944. Pour la Région wallonne, les articles suivants ont été identifiés par la Commission européenne dans son avis motivé : articles 2, § 43 ; 7, § 1, b) ; 10, § 10 ; 16, § 1, e) ; 16, § 3, b) ; 22, § 1. 31, § 7 ; 31, § 9 ; 34 ; 57, § 5, b) et c) ; 59, § 1, b), f), g), i), p), r), t) et x) ; et 59, § 9.

Dans le but d'assurer la sécurité juridique des régimes liés au marché de l'électricité et de garantir les droits des acteurs du secteur, il est proposé d'adopter le présent décret modificatif, qui aura pour effet de permettre une transposition plus littérale des dispositions identifiées ci-dessus dans le cadre législatif wallon.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Pour des raisons de légistique, cet article reprend la référence à la directive transposée.

Article 2

Cet article modifie l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *décret du 12 avril 2001* »).

L'article 2, 1^o, du projet de décret modificatif, insère à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 le 75/1^o nouveau. Cette disposition définit la notion de "compteur" comme toute forme de compteur qui comptabilise le prélèvement et l'injection d'énergie, en compris un compteur simple flux, double flux et communicant. Elle vise à clarifier le terme de "compteur", utilisé à l'article 35 septies du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par l'article 5 du projet de décret modificatif, qui doit se comprendre comme incluant toutes les formes de compteurs et non se limiter au compteur communicant.

L'article 2, 2^o du projet de décret modificatif, complète l'article 2 du décret du 12 avril 2001 par le 88^o nouveau. Il complète la transposition de l'article 2, 43), de la directive 2019/944. Cette disposition définit la notion de "petit réseau connecté" comme tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité supérieure à 5 % de sa consommation annuelle. Cette définition est la copie littérale de l'article 2, 43), de la directive 2019/944.

La notion de "petit réseau connecté" est uniquement utilisée à l'article 66, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/944, qui permet aux Etats membres de demander à la Commission européenne, sous certaines conditions, le bénéfice d'un régime dérogatoire pour l'exploitation des petits réseaux connectés.

La Région wallonne n'active pas le régime dérogatoire facultatif visé à l'article 66, § 1^{er}, de la directive, organisé au bénéfice des petits réseaux connectés.

Article 3

Cet article modifie l'article 11, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001. Il complète la transposition de l'article 31, § 9, de la directive 2019/944.

Il charge les gestionnaires des réseaux de distribution de conclure, après concertation avec les utilisateurs de réseaux et les responsables d'équilibre concernés, un accord avec le gestionnaire du réseau de transport en vue de permettre la fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution.

Cette réforme est prise dans le respect du cadre institutionnel belge et de la répartition des compétences. Elle n'enjoint donc pas au gestionnaire du réseau de transport de conclure un tel accord. A l'égard des gestionnaires des réseaux de distribution, il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat.

Article 4

Cet article modifie l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001. Il complète la transposition de l'article 7, § 1^{er}, b), de la directive 2019/944.

La réforme prévoit explicitement que la demande d'autorisation ou de régularisation d'une ligne directe puisse être introduite par un producteur, par un fournisseur ou par un ou plusieurs clients, le cas échéant agissant conjointement.

Article 5

Cet article remplace l'intitulé du chapitre VIII/1, pour clarifier que son objet ne se limite pas aux compteurs communicants mais inclut l'ensemble des compteurs.

Article 6

Cet article modifie l'article 35septies du décret du 12 avril 2001. Il complète la transposition de l'article 34 de la directive 2019/944.

La réforme vise à étendre les garanties en matière, notamment, de protection, de communication à des tiers et d'accès automatisé, accordées aux données obtenues dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des compteurs communicants, aux données obtenues dans le cadre du déploiement et de l'utilisation de toute forme de compteur, tel que défini à l'article 2, 75/1^o, nouveau, du décret du 12 avril 2001. Les compteurs simple et double flux ne communiquent pas, toutefois leur utilisation génère des données, à caractère personnel ou autre, qu'il convient de protéger au même titre et au même niveau que les données issues des compteurs communicants. Il convient également de permettre la communication par le gestionnaire de réseau de distribution de ces données aux destinataires légitimes, identifiés à l'article 35septies, § 4, du décret du 12 avril 2001, aux mêmes conditions que les données issues de compteurs communicants, notamment en garantissant aux parties éligibles un accès non-discriminatoire à ces données.

Article 7

Cet article insère une section 5 intitulée "Procédures non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes", au chapitre VIII/2 intitulé "Clients actifs et communautés d'énergie", du décret du 12 avril 2001.

Cette réforme vise à permettre l'insertion, par l'article 8 du projet de décret modificatif, d'un article 35septdecies/1 nouveau, reprenant des principes d'application commune à l'ensemble du chapitre VIII/2.

Article 8

Cet article insère à la section 5 nouvelle du décret du 12 avril 2001, insérée par l'article 7 du projet de décret modificatif, un article 35septdecies/1 nouveau. Il complète la transposition de l'article 16, § 1^{er}, e), de la directive 2019/944.

La réforme impose que dans le cadre de toute procédure visée au chapitre VIII/2, relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie, ou prise en application de celui-ci, les clients actifs et les communautés d'énergie soient traités de manière non-discriminatoire, équitable,

proportionnée et transparente, de façon qu'ils puissent contribuer de manière adéquate et équilibrée au système énergétique wallon.

Cette obligation porte sur tous les acteurs des procédures visées, en ce compris le Gouvernement. Les principes de non-discrimination, d'équité, de proportionnalité et de transparence sont des principes juridiques fondamentaux, qui font l'objet d'une appréciation raisonnable. En particulier, il peut être dérogé à ces principes lorsque leur application ne permet pas d'assurer la contribution adéquate et équilibrée des clients actifs et des communautés d'énergie au système énergétique wallon.

Article 9

Cet article modifie l'article 43 du décret du 12 avril 2001. Il complète la transposition de l'article 59, § 1^{er}, de la directive 2019/944.

La réforme modifie deux missions confiées à la CWaPE et en ajoute quatre nouvelles.

L'article 43, § 2, alinéa 2, 1^o, du décret du 12 avril 2001, investit la CWaPE de la mission de contrôler le respect, par les gestionnaires de réseaux et les gestionnaires de réseaux privés, de leurs obligations.

L'article 9, 1^o, du projet de décret modificatif, étend explicitement le contrôle de ce respect aux obligations issues de la réglementation européenne applicable, notamment du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, qui sont tous deux d'effet direct.

L'article 43, § 2, alinéa 2, 12^o, du décret du 12 avril 2001, investit la CWaPE de la mission de coopérer et de se concerter régulièrement avec les autres régulateurs au niveau fédéral, régional et européen des marchés de l'électricité ainsi qu'avec l'ACER et toute autre autorité ou organisme belge, étranger ou international.

L'article 9, 2^o, du projet de décret modificatif, étend explicitement les motifs justifiant cette coopération et coordination aux questions transfrontalières. Compte tenu de l'architecture institutionnelle belge, cette mission est conditionnée au respect de la limite des compétences de la CWaPE.

L'article 9, 3^o, du projet de décret modificatif, modifie l'article 43, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, en ajoutant explicitement quatre missions :

1^o Le 21^o nouveau dispose que la CWaPE respecte les décisions juridiquement contraignantes de la Commission européenne et de l'ACER. Compte tenu de l'architecture institutionnelle belge, cette mission est conditionnée au respect de la limite des compétences de la CWaPE ;

2^o Le 22^o nouveau dispose que la CWaPE surveille l'apparition de pratiques contractuelles restrictives et, le cas échéant, en informe l'autorité de la concurrence compétente. Compte tenu de l'architecture institutionnelle belge et de la compétence fédérale en matière de droit de la

concurrence, cette mission est conditionnée au respect de la limite des compétences de la CWaPE ;

3° Le 23° nouveau dispose que la CWaPE contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs. Compte tenu de l'architecture institutionnelle belge et de la compétence fédérale en matière de protection des consommateurs, cette mission est conditionnée au respect de la limite des compétences de la CWaPE ;

4° Le 24° nouveau dispose que la CWaPE garantit pour les parties éligibles l'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients finals, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau régional des données de consommation et l'accès rapide de tous les clients finals à ces données. Les modalités d'application de cette mission, notamment en ce qui concerne la détermination des parties éligibles, sont déterminées par la CWaPE dans un règlement pris conformément à l'article 43bis, § 2, alinéa 2. Ce règlement se conforme à l'article 35septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment en ce qui concerne la détermination des parties éligibles.

L'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001, dispose que la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport annuel sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité ainsi qu'une évaluation des dispositions du décret.

L'article 9, 4°, du projet de décret modificatif, modifie l'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001, en étendant le rapport annuel des missions décrétales ou réglementaires de la CWaPE à l'ensemble de ses activités, le cas échéant sortant de ses missions strictes.

L'article 9, 5°, du projet de décret modificatif, modifie l'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001, en prévoyant explicitement que la CWaPE communique, le cas échéant par l'intermédiaire de la CREG, qui représente les régulateurs de l'énergie du Royaume de Belgique auprès des instances européennes, le rapport sur ses activités et l'exécution de ses missions à la Commission européenne et à l'ACER. Cette obligation ne porte pas sur le rapport relatif à l'évolution du marché régional de l'électricité ni sur l'évaluation des dispositions du décret.

Article 10

Cet article modifie l'article 47ter du décret du 12 avril 2001. Il complète la transposition de l'article 57, § 5, c), de la directive 2019/944.

La Commission wallonne pour l'Energie ou CWaPE est une autorité de régulation indépendante du Gouvernement et soumise au contrôle du Parlement et de la Cour des Comptes. En application du règlement spécifique du Parlement du 26 mai 2021 relatif au contrôle budgétaire et comptable de la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE), le Comité de direction établit le projet de budget annuel de la CWaPE et le communique au Parlement pour approbation avant le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Le Parlement adopte le projet de budget de la CWaPE pour le 31 décembre de la même année au plus tard. En application des articles 51bis, alinéa 1, 1°, et 51ter, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à

6.500.000 euros, indexé annuellement, financé par le fonds Energie. Toute demande de dotation complémentaire à la dotation de base pourra être accordée, sur base annuelle, par le Parlement dans le cadre de l'adoption du budget.

La réforme vise à formaliser ce processus règlementaire dans le cadre décrétoal, et dispose explicitement l'autonomie de la CWaPE dans l'exécution de son budget annuel et les critères permettant de déterminer le montant des crédits alloués. Il faut entendre par « *crédits séparés* » un budget global annuel spécifique, distinct du budget régional.

Article 11

Cet article modifie l'article 3, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. Il complète la transposition de l'article 59, § 9, de la directive 2019/944.

La réforme vise à contraindre la Commission wallonne pour l'Energie ou CWaPE à publier, outre la méthodologie tarifaire et les pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution qu'elle estime utile à la motivation de sa décision, la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau. Cette obligation vise à permettre d'accroître la transparence du marché et de fournir à l'ensemble des parties intéressées toutes les informations nécessaires.

Cette obligation ne s'étend toutefois pas aux informations commercialement sensibles, aux données à caractère personnel et aux données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

Article 12

Cet article détermine l'entrée en vigueur du décret, fixée au lendemain de sa publication au Moniteur belge. Cette date d'entrée en vigueur plus rapide que de principe est fixée eu égard à la demande de la Commission européenne, qui souhaite une entrée en vigueur en 2024 ; et tient compte du fait que la directive 2019/944 prévoit une transposition principalement pour le 31 décembre 2020 au plus tard.